



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension du poste électrique 63 kV / 20 kV de Froncles, commune de Froncles (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu complet le 20 décembre 2021, relatif au projet d'extension du poste électrique 63 kV / 20 kV de Froncles, commune de Froncles (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui concerne un site composé de deux types d'installations électriques :
  - un poste de transformation de « RTE » (poste 225 kV / 63 kV),
  - et un poste de transformation de « ENEDIS » (poste 63 kV / 20 kV),
- qui consiste à :
  - installer de nouveaux équipements et bâtiments électriques au sein du poste « ENEDIS », dont un 3ème transformateur ;
  - réaliser une extension d'environ 1 200 m<sup>2</sup>, contiguë au sud du poste existant ;
  - démolir un bâtiment existant ;

- qui vise une amélioration de la tenue du poste aux courants de courts circuits et une augmentation de la capacité de transformation ;
- qui répond à des obligations issues du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Champagne-Ardenne ;

Considérant la localisation du projet :

- rue des Thuyas, à Froncles ; parcelles cadastrales ZH0427, ZH0430 et ZH0439 ;
- dans le bourg de Froncles, à proximité immédiate d'habitations ;
- sur un site :
  - constitué de :
    - concernant le site existant : une parcelle de type et sol nu, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
    - concernant l'extension : une parcelle de type prairie, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
  - qui a fait l'objet d'une expertise écologique concluant à l'absence d'habitats naturels d'intérêt particulier ou d'espèce patrimoniale et/ou protégée ; cependant, les déboisements constituent un enjeu en phase travaux, notamment pour l'avifaune ;
- selon le dossier, dans le périmètre de protection de l'église Saint-Callixte de Buxières classée monument historique, cependant :
  - le poste (hormis les superstructures) n'est pas perceptible depuis ce monument historique ;
  - l'extension projetée n'est visible que depuis la rue des Thuyas et les résidences situées à proximité immédiate ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier comporte une étude de l'impact acoustique du poste dans sa configuration actuelle et future, qui conclut à la conformité du poste à la réglementation sur le bruit ; de plus, des mesures seront effectuées en fin de chantier afin de vérifier que l'ouvrage répond aux normes acoustiques en vigueur ;
- les impacts sur la biodiversité en phase chantier, pour lesquels le dossier précise que les travaux d'abattage et de dessouchage, à réaliser au niveau de l'espace prairial, seront entrepris entre janvier et février 2022 afin d'éviter les périodes de reproduction et de forte activité biologique de l'avifaune ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales et d'incendie, pour lesquels le projet a fait l'objet d'une étude hydrogéologique jointe au dossier, qui conclut à la réutilisation de la fosse déportée existante et au redimensionnement du système d'infiltration existant ;
- les impacts sur le paysage et le patrimoine bâti, liés à la situation du projet dans un périmètre de monument historique, pour lesquels le maître d'ouvrage prendra l'attache de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du poste électrique 63 kV / 20 kV de Froncles, commune de Froncles (52), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG